“ Prenez, ceci est mon cadavre ”

Lisa Carayon

▶ **To cite this version:**

Lisa Carayon. “ Prenez, ceci est mon cadavre ”: Sur une réforme attendue du don du corps à la recherche et à l'enseignement. RDSS. Revue de droit sanitaire et social, 2021, 2021 (5), pp.819-826. halshs-03407281

HAL Id: halshs-03407281
https://shs.hal.science/halshs-03407281

Submitted on 22 Sep 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« Prenez, ceci est mon cadavre »
Sur une réforme attendue du don du corps à la recherche et à l'enseignement

Publié dans la *Revue de droit sanitaire et social* 2021 p.819

Lisa Carayon
Maîtresse de conférences en droit.
Université Sorbonne Paris Nord, laboratoire Iris.
UMR 8156 CNRS - 723 Inserm - EHESS - USPN
http://iris.ehess.fr

Il aura fallu un scandale. Le scandale de corps en décomposition au sein d'un institut d'anatomie supposé les conserver « pour la science », le scandale de personnels mal formés et irrespectueux alors que leur rôle est de veiller à la bonne utilisation de ces cadavres généreusement abandonnés à l'université publique, le scandale de corps épars, mal reconstitués, perdus, là où leurs « propriétaires » et leurs proches les croyaient sans doute religieusement étudiés par des médecins attentifs et précautionneux. Il aura fallu donc le scandale de la morgue de Descartes[1] pour que le Gouvernement s'attache enfin à encadrer plus précisément le « don du corps à la science », aujourd'hui dénommé « don du corps à la recherche et à l'enseignement ».

La nouvelle loi de bioéthique prévoit ainsi dans son article 13, un nouveau dispositif applicable aux quelques 3400 corps donnés chaque année à cette fin[2], là où les anciennes dispositions laissaient aux établissements une large marge d'appréciation propre à susciter inégalités et dérives (I). Si le dispositif nécessite encore la publication d'un décret en Conseil d'État, les rapports récents produits par les autorités sur la question laissent entrevoir ce que pourrait être le cadre nouveau du don du corps (II).

I) Une législation qui renaît de ses cendres

Le « don du corps à la science » fait partie de ces pratiques qui ont assez mystérieusement échappés à l'accroissement régulier de la règlementation portant sur les éléments et produits du corps humain. Jusqu'à cette réforme, ce type de don ne bénéficiait de fait que d'un encadrement minimaliste, dont les limites étaient patentes (A). Le nouveau cadre proposé vient ainsi répondre à certaines attentes en la matière (B).

A) Un cadre règlementaire périmé

[1] Le scandale est révélé notamment par une enquête d'E. GUEGUEN et A. JOUAN pour Radio France. V. notamment https://www.franceculture.fr/droit-justice/scandale-du-don-des-corps-10-documents-qui-montrent-que-les-autorites-savaient.

[2] V. Rapport IGAENR, *L'organisation des centres de don du corps à la science*, B. BÉTANT et M.-C. BEER, juill. 2018, p. 7.

Longtemps, les dissections anatomiques pédagogiques ont essentiellement été effectuées sur les corps des patients indigents dont les proches ne réclamaient pas la restitution. Le caractère systématique de cette pratique disparaît progressivement, essentiellement par crainte du scandale public[3]. L'idée que l'atteinte au corps devrait dépendre de la volonté des personnes mais aussi qu'il s'agit d'une démarche socialement positive émerge ainsi dès la fin du XVIII[e] siècle[4]. Pour autant, les discours utilitaristes et les quelques dons effectués par des personnages connus[5] n'empêchent pas que l'expérimentation reste confinée aux corps « marginaux », « *hors normalité* »[6]. De fait, selon l'IGAS, la dissection des indigents se poursuit à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris jusqu'en 1996[7]. Après la tentative avortée d'inscrire explicitement dans la loi sur la liberté des funérailles la possibilité de « donner son corps à la science »[8], la pratique se développe lentement, dans un encadrement règlementaire minimal : le seul article R. 2213-13 du Code général des collectivités territoriales, disposition peu prolixe.

Le consentement de la personne est alors l'élément central du dispositif, qui reste pour autant silencieux sur la question de la capacité[9]. Le régime juridique de ce don - consentement explicite et écrit, impossibilité pour les proches de choisir d'eux-mêmes le don comme modalité de funérailles[10] – le rapproche clairement d'une pratique testamentaire, le texte évoquant d'ailleurs, de façon originale, la notion de « corps légué ». Autres normes générales : le fait que le don soit destiné à un institut d'anatomie spécifique, que le corps doive y être transporté dans les 48 heures suivant le décès et enfin que la crémation ou l'inhumation des restes soient *in fine* pris en charge par l'établissement bénéficiaire.

Au-delà de ces quelques dispositions communes, le rapport de l'IGAS rendu sur ce sujet en 2002[11] a montré que les pratiques pouvaient largement différer localement. Ainsi, par exemple, le *contenu* de l'information délivrée aux personnes donataires était très disparate : si certains

---

[3] Après s'être scandalisée de l'abandon des corps des condamnés à mort (Gr. CHAMAYOU, *Les corps vils. Expérimenter sur les êtres humains aux XVIII[e] et XIX[e] siècles*, coll. Les empêcheurs de penser en rond, La Découverte., p. 48 et s), l'opinion se sensibilise à la cause des vieux indigents morts à l'hôpital v. par ex. M. ROSSIGNEUX-MEHEUST, « Négocier sa mort. Le combat des vieillards en institution à Paris au XIX[e] siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 2014/3 (n° 61-3), p. 109 et s. Pour la reproduction du courrier du ministre de l'Intérieur au préfet de la Seine, en 1841, s'expliquant sur sa décision d'autoriser les autopsies d'indigents dont les corps ne seraient pas explicitement et formellement réclamés v. R. BROCAS, *Le droit d'autopsie. Étude historique et juridique,* th. Paris, 1938, imprimerie Louis Jean, p. 101 et s

[4] Le travail d'un Diderot a pu constituer une source importante de ce mouvement (v. R. MANDRESSI, *Le regard de l'anatomiste Dissections et invention du corps en Occident,* Seuil, coll. L'univers historique, 2003, p. 185).

[5] Bentham par exemple.

[6] S. MENENTEAU, *L'autopsie judiciaire. Histoire d'une pratique ordinaire au XIX[e] siècle,* PUR, 2013, p. 263.

[7] *Conservation d'éléments du corps humain en milieu hospitalier,* rapport n° 2002-009 de l'IGAS et n° 02-020 de IGENR, La documentation française, mars 2002, p. 51. M. RONGIÈRES semble considérer en 2005 que cette pratique existe encore marginalement : « Regard sur le corps et le cadavre dans l'Histoire », *Séminaire d'actualité de droit médical. Le respect du corps humain pendant la vie et après la mort. Droit, éthique et culture*, A.-M. DUGUET (coord.), Les Études hospitalières, Bordeaux, 2005, p. 166. Certains systèmes juridiques connaissent apparemment toujours cette pratique, le droit brésilien par exemple : M.-Cl. CRESPO BRAUNER et A. CAVALCANTE LOBATO, « Le corps humain en droit brésilien : une protection qui cherche à concilier la dignité humaine et l'autonomie corporelle », *Principes de protection du corps et Biomédecine. Approche internationale*, Br. FEUILLET-LIGER et G. SCHAMPS (dir.), Bruylant, 2015, p. 336.

[8] Ma.-X. CATTO, *Le principe d'indisponibilité du corps humain, limite de l'usage économique du corps*, th. dact., Paris Ouest Nanterre-La Défense, 2014, p. 205.

[9] La condition de capacité pouvait cependant être déduite de l'article 3 de la loi de 1887 qui réserve la liberté de prévoir ses funérailles « *au majeur ou au mineur émancipé, en état de tester* » (L. 15 nov. 1887 : *Recueil Duvergier*, p. 451).

[10] Un tel choix serait probablement protégé par l'article 433-21-1 du Code pénal en tant que « dernière volonté ».

[11] *Conservation d'éléments du corps humain en milieu hospitalier,* rapport n° 2002-009 de l'IGAS et n° 02-020 de IGENR, La documentation française, mars 2002, p. 48 et s.

centres offraient une information très complète, y compris sur le possible démembrement dont le corps pourrait faire l'objet, d'autres se contentent d'une information minimale[12]. Autre question sensible : celui des coûts supportés par les donataires et leurs proches. Si certains établissements couvrent tous les frais de don, d'autres réclament au contraire un règlement pouvant aller jusqu'à plusieurs centaines d'euros[13]. À ces montants pouvaient s'ajouter le règlement du *transport* du corps, parfois laissé à la charge des proches[14]. L'IGAS relève à cet égard une grande diversité de pratiques, certains établissements acceptant la remise des corps aux proches à la fin de leur utilisation, sauf opposition du défunt, d'autres s'y refusant absolument[15]. L'absence d'encadrement de la pratique conduisait en outre à un flou juridique quant aux procédures applicables aux corps. Un parallèle avec les dispositions concernant les autopsies en général laissait penser que les corps devaient sans doute être, dans la mesure du possible, « réparés » après intervention[16], mais rien ne semblait explicitement imposer que les parties séparées doivent être réunies pour faire l'objet d'une opération funéraire unique[17]. En tout état de cause, la loi ne prévoyait aucune identification spécifique du lieu de dispersion ou d'inhumation[18]. Les questions à régler étaient donc nombreuses.

B) Des nouveautés prudentes

Curieusement, alors que la question de l'encadrement du corps à la science est depuis longtemps adressée aux gouvernants, le projet de loi de bioéthique ne comportait initialement aucune disposition sur ce sujet. Le nouvel article L. 1261-1 du Code de la santé publique n'est inséré que par un amendement gouvernemental présenté lors de la première lecture de la loi au Sénat[19].

Le texte alors proposé déçoit alors très largement dans son contenu. Rappelant qu' « *une personne peut consentir à donner son corps après son décès à des fins d'enseignement médical et de recherche* » et que « *le consentement du donneur doit être exprimé de manière écrite et expresse* », ce qui existe déjà dans le dispositif actuel, l'amendement ajoutait ensuite simplement que « *ce don ne peut être effectué qu'au bénéfice d'un établissement de santé, de formation ou de recherche titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche* », établissement dont les « *conditions d'ouverture, d'organisation et de*

---

[12] *Conservation d'éléments du corps humain en milieu hospitalier, op. cit.*, p. 59-60.
[13] Sur la base des chiffres en francs avancés pour l'année 2000 (*Conservation d'éléments du corps humain en milieu hospitalier, op. cit.*, p. 50).
[14] Pratique pourtant dénoncée dans plusieurs réponses ministérielles : Rép. minist. n° 24046 : JOAN 8 mai 1995, p. 2382 ; Rep. minist. n° 26424 du 8 mars 1999 : JOAN du 6 déc. 1999.
[15] Si Damien DUTRIEUX semble tenir pour acquis que la seule pratique conforme aux dispositions est le refus de restitution (« Don du corps à la science et restitution à la famille de la dépouille ou des cendres : les raisons d'un interdit », *LPA*, 2015, n° 32, p. 6), il ne nous semble pas que, contrairement à son argument, le seul silence des textes puisse apporter une réponse claire à cette interrogation.
[16] Art. L. 1232-5 CSP.
[17] On pourrait implicitement tirer cette obligation du dernier alinéa de l'article R. 2213-13 CGCT : « *l'établissement assure à ses frais l'inhumation ou la crémation* du corps » (nous soulignons) ou, de façon bien plus incertaine, des dispositions de l'article 16-1-1 C. civ.
[18] L'anonymat revendiqué, sans fondement textuel, par certains établissements, suppose une cérémonie funéraire dérogatoire aux dispositions générales puisque la mention du nom du défunt incinéré est normalement obligatoire soit sur l'urne elle-même (art. L. 2223-18-1 CGCT) ou sur un registre particulier en cas de dispersion en pleine nature (art. L. 2223-18-3 CGCT).
[19] Insertion d'un article 7ter, séance du 28 juin 2020.

fonctionnement de ces établissements » seront définies par décret en Conseil d'État. Un texte qui n'apportait donc aucune réponse immédiate aux imprécisions et lacune du dispositif précédent et qui surprenait même par une incise difficilement compréhensible : l'exclusion expresse de l'applicabilité du délit d'atteinte à l'intégrité du cadavre[20] à ces activités d'enseignement et de recherche ! Sans plus d'explication sur les motivations exactes du Gouvernement dans le choix de cette rédaction, cette dernière précision ne pouvait manquer d'étonner : pourquoi cette redondance par rapport à l'exception générale tirée de l'autorisation de la loi[21] ? Et surtout pourquoi cette exclusion quelques temps à peine après qu'une morgue a vu se dérouler les actes les plus caractéristiques de cette infraction ?

Par chance, le dispositif proposé a été substantiellement amélioré par les travaux parlementaires postérieurs. Suite à des amendements portés par le Gouvernement en commission, le texte adopté en deuxième lecture par les deux chambres est considérablement précisé sur plusieurs points.

Tout d'abord, nouveau dispositif précise désormais que les personnes souhaitant faire don de leur corps devront, non seulement consentir expressément par écrit, mais être majeures et ne pas être soumises à des mesures de protection à la personne. Le don du corps se place donc résolument dans une logique distincte du don *post mortem* d'organes ou d'éléments et produits du corps humains pour lesquels non seulement le prélèvement est possible sur les personnes mineures mais encore pour lesquelles les incapables mineur·es ou majeur·es peuvent personnellement exprimer leur opposition[22]. Mais cette pratique se décale aussi de la logique testamentaire dans laquelle elle était inscrit jusque-là puisque le vocable de « corps légué » laisse place à celui, déjà largement usité dans le langage courant, de « don » du corps[23].

Ensuite, le texte précise qu'un futur décret en Conseil d'État devra préciser, d'une part, « *les conditions de restitution des corps ayant fait l'objet d'un tel don en prenant en compte la volonté du donneur ainsi qu'en informant et en associant sa famille aux décisions* » et, d'autre part, les « *conditions de prise en charge financière du transport des corps* ». La première phrase suggère que, contrairement à la pratique parfois observée, le législateur souhaite permettre la restitution du corps aux proches lorsque celui-ci n'est plus utilisé. La « volonté du donneur » pourrait sans doute y faire obstacle mais celle-ci pourrait également être prise en compte dans le choix de la crémation ou de l'inhumation du corps. La seconde de ces dispositions vise manifestement à répondre aux pratiques, fort critiquées, de facturation aux proches des frais de transport des corps vers les établissements bénéficiaires des dons. Il convient cependant de souligner que la loi n'impose pas d'emblée la *gratuité* de ce transport, pas plus d'ailleurs qu'elle ne prohibe pour l'instant une quelconque facturation de « frais de dossier » au moment du don ni qu'elle ne révèle qui sera tenu aux frais funéraires si le corps est « rendu » aux proches. S'il faut attendre la parution du décret d'application pour préciser le contour de ces nouvelles obligations pour les organismes donataires, il convient dès à présent de noter l'importance de la question financière dans ce domaine.

---

[20] Art. 225-17 C. pén.
[21] Art. 122-4 C. pén.
[22] Art. R. 1232-6 CSP.
[23] Cette modification est le produit d'une volonté délibéré puisqu'un amendement visant à réintroduire la notion de legs est rejeté en deuxième lecture devant l'Assemblée national (amendement n° 1722, première séance du 31 juillet 2021).

Si la sociologie des dons de corps n'est pas très précisément connue, les motivations des donneurs et donneuses sont manifestement diverses. Si l'altruisme et la volonté de donner un sens à sa mort semblent les raisons les plus souvent avancée, la question financière, liée à un évitement du coût des funérailles, n'est pas absente de cette démarche[24] - ce qui est d'ailleurs cohérent avec l'augmentation très importante des frais funéraires constatée ces dernières années[25]. S'il est indéniablement regrettable que certaines personnes puissent se sentir contraintes de faire ce choix symboliquement important pour de seules raisons financières, il l'est tout autant que celles et ceux qui choisissent de donner leur corps au bénéfice de la collectivité, en supportent le coût financier. Pourtant, l'IGAS, en 2002, se contentait de préconiser que ces coût ne soient pas une « barrière à l'entrée »[26]. Le maintien de ces « frais de dons » est au contraire préconisé pour la seule raison que, ne faisant pas obstacle aux legs[27], il permet d'assurer la stabilité financière des instituts d'anatomie[28]. Des motifs comptables dont on ne peut qu'espérer qu'ils seront reconsidérés dans les dispositions règlementaires à venir.

Enfin, le nouveau texte précise *in fine* que « *les établissements de santé, de formation ou de recherche s'engagent à apporter respect et dignité aux corps qui leur sont confiés* ». Disposition purement symbolique, redondante tant avec les énonciations de l'article 16-1-1 du Code civil qu'avec les dispositions pénales qui protègent l'intégrité du cadavre, cette affirmation pourrait cependant être le fondement de précisions règlementaires quant aux « bonne pratiques » d'usage des corps, notamment en ce qui concerne les conditions d'un éventuel fractionnement des corps pour des usages distincts de certaines parties, ou encore concernant l'obligation de reconstituer le corps en toutes ses parties avant de procéder à une cérémonie funéraire.

Faute de dispositions spécifiques quant à l'application dans le temps de ce nouveau cadre juridique et à défaut de publication des décrets d'application[29], on comprend que seules les dispositions générales relatives à la capacité des donneurs et donneuses et au « respect » dû aux corps, sont actuellement en vigueur. Nul indice pour l'instant des critères précis qui présideront aux autorisations ministérielles par exemple. Pour le reste, il convient pour l'instant d'appliquer l'indigent dispositif antérieur, en attendant d'en savoir plus sur les mesures règlementaires.

II) Un cadre règlementaire encore fantomatique

---

[24] J. BERNARD, « Pourquoi donner son corps à la science ? Les donateurs et le récit des motifs », *Études sur la mort*, 2016/1 (n° 149), p. 31-47. J. GARCIA documentait ainsi l'augmentation drastique du nombre de dons en Espagne suite à la crise économique du début des années 2010 : « Donner son corps pour faire des économies », *El Pais* reproduit dans *Courrier international*, 11 janv. 2011. Disponible sur : http://www.courrierinternational.com/article/2011/01/05/donner-son-corps-pour-faire-des-economies

[25] V. par ex. MINISTÈRE de l'INTERIEUR, *Rapport du Conseil national des opérations funéraires 2017-2018*, juin 2019, p. 23 et s.

[26] Le fait que les frais demandés par certaines associations puissent être désincitatifs semble établi du moins dans certaines études de cas. V. par ex. N. NAÏDITCH, « Qui donne son corps à la science ? Approche quantitative du don et de ses causes d'annulation », *Études sur la mort*, vol. 149, n°1, 2016, pp. 15-30.

[27] Quoique certains faits-divers puissent démentir ce fait : v. L. GUYON, « Donner son corps à la médecine, un casse-tête », *La Charente Libre,* 21 mars 2013. ; Fr. LECLERC, « À Nice, donner son corps à la science peut coûter cher », *Nice Matin,* 30 sept. 2012 ; A. CARRIÉ, « Il donne son corps à la médecine… qui lui réclame 409 euros », *Midi Libre.*

[28] *Conservation d'éléments du corps humain en milieu hospitalier, op. cit.*, p. 65.

[29] Sur l'appréciation de l'applicabilité d'une disposition législative en l'absence de mesure règlementaire d'application v. not. CE, 7 mars 2008, n° 298138, *Fédération nationale des mines.*

Si le décret en Conseil d'État annoncé par la loi de bioéthique n'est pas encore publié, un ensemble de rapports et consultations dessine quelques grandes lignes jugées souhaitables pour l'élaboration du cadre règlementaire à venir. Sous l'impulsion du Gouvernement, une mission d'information présidée par Mme Prada-Bordenave a récemment rendu ses recommandations dans le domaine[30]. Ce rapport, dont la portée « éthique » a été validée par le CCNE [31], n'est cependant que la suite d'une longue série de travaux déjà produit sur la question depuis le début des années 2000[32]. Les écrits les plus récents mettent en évidence une série de recommandations générales concernant le don lui-même, les usages des corps et les structures propres à exercer l'activité d'étude sur cadavres.

Concernant le don, est régulièrement mise en avant la nécessité d'harmoniser l'information dispensées aux personnes qui envisagent de donner mais aussi à leurs proches, parfois brutalement privés du corps au moment du décès[33]. Cette information est parfois reliée à l'idée qu'une parole publique transparente doit être portée sur ce sujet parfois mal connu et peu valorisé [34]. A cet égard, il revient que les organismes recevant les corps devraient disposer de lieu de réflexion sur la pratique, en associant aux sciences médicales et biologiques des analyses issues des sciences humaines et sociales[35].

Aux recommandations sur l'information s'ajoutent des suggestions sur les mesures à appliquer au corps lui-même. Le rapport le plus récent préconise que le principe soit celui de la préservation de l'intégrité du corps, le fractionnement ne devant intervenir qu'à titre exceptionnel, de façon spécialement motivée et accompagné de procédures à même de garantir l'identification des pièces anatomiques et leur rattachement au corps donné[36]. Il suggère en outre que le corps ne soit pas utilisé plus de deux ans même si certains éléments pourraient être conservés plus longtemps lorsqu'ils ont été prélevés à des fins de recherche [37]. Il est conseillé d'appliquer à ces corps les mêmes principes de restaurations que ceux qui s'imposent en matière d'autopsie et, enfin, de limiter strictement les usages des corps à certains besoins spécifiques[38].

---

[30] *Le don du corps à des fins d'enseignement médical et de recherche,* rapport du groupe de travail constitué à la demande du ministre des Solidarités et de la Santé et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, juin 2021. Disponible sur : https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid159263/www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid159263/centres-de-don-des-corps-remise-du-rapport-de-la-mission-prada-bordenave-et-avis-du-comite-consultatif-national-d-ethique.html.

[31] CCNE, avis du 28 juillet 2021, disponible sur : https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Actus/82/2/Lettre_CCNE_-_rapport_don_du_corps_-_28.07.2021_1416822.pdf.

[32] *Conservation d'éléments du corps humain en milieu hospitalier,* rapport n° 2002-009 de l'IGAS et 02-020 de EGENR, La documentation française, mars 2002 ; CCNE, *Avis n° 111 sur les problèmes éthiques posés par l'utilisation des cadavres à des fins de conservation ou d'exposition muséale*, 7 janv. 2010 ; Rapport IGAENR, *L'organisation des centres de don du corps à la science*, B. BÉTANT et M.-C. BEER, juill. 2018 **;** Rapport IGAS-IGESR, *Conditions du fonctionnement du centre du don des corps de l'université Paris-Descartes*, C. Courrèges, M-A. Desailly-Chanson, M. Saïe, E. Pimmel et P. Poquillon, mars 2020.

[33] Rapport 2018 p. 22 ; rapport 2021 p. 14 et s.

[34] Il est vrai qu'actuellement la prise en charge funéraire de ces corps est souvent minimale : en Île-de-France, les cendres des corps donnés sont parfois dispersées au cimetière de Thiais, également de l'inhumation des indigents. Cependant, sur la cérémonie organisée au crématorium du Père Lachaise : D. TALEB et J.-P. ROCLE, « Remise des cendres après un don du corps : le récit d'un possible », *Études sur la mort*, 2016/1 (n° 149), p. 111-116.

[35] Rapport 2018, recommandation n°1 ; rapport 2021, n° 77.

[36] Rapport 2021, n° 91 et s.

[37] Rapport 2021, n° 66 et s. puis n° 89 et s.

[38] Le rapport suggère ainsi trois champs d'utilisation : premièrement l' « *enseignement anatomique aux étudiants des seules disciplines médicales : la place de cet enseignement est toujours définie par rapport aux possibilités de la*

Attardons-nous un instant sur le fait que les rapports successifs pointent systématiquement la nécessité qu'il y a à définir plus strictement les *établissements* qui devraient être habilités à recevoir et exploiter les corps donnés. Non seulement est-il préconisé de réserver cette activité à des établissements universitaires, à l'exclusion notamment de certaines structures associatives[39], mais encore est-il souligné que les corps ne devraient jamais être utilisés *en dehors* de ces établissements. Sont ainsi dénoncées les utilisations « privées » de ces corps, par exemple à des fins de tests traumatologiques dans le secteur automobile, pour lesquelles, sauf motifs exceptionnel, les expériences devraient se dérouler dans les locaux de l'université et non les corps être déplacés à l'extérieur[40]. Les recommandations issues de la dernière mission d'information incitent en outre le Gouvernement à prévoir que les dons ne devraient plus systématiquement être dirigés vers un établissement précis, évitant ainsi les « déperditions » de corps lorsque le décès a lieu dans un lieu trop éloigné du laboratoire qui devait initialement recevoir le corps.

Enfin, le plus récent rapport apporte un angle important à la réflexion, souvent oublié[41] mais que le scandale de Descartes a rendu incontournable : celui du statut des personnels de thanatopraxie amenés à « traiter » ces corps. Personnels souvent déconsidérés, aux carrières rarement valorisées, ces agent·es subissent en outre des statuts précaires peu compatibles avec une activité professionnelle difficile, fortement porteuses de risques professionnels, tant physiques que psychiques[42]. La mission d'information suggère ainsi de recourir autant que possible, pour ces personnels, à des postes de titulaires de la fonction publique ou, *a minima* de contrats à durée indéterminée[43]. Un point qui conduit, de façon plus générale, à interroger la dimension financière de la réforme à venir.

Les rapports successifs sur l'activité de recherche et d'enseignement sur des cadavres ont régulièrement relevé qu'une part importante des difficultés de ce domaine est liée aux obstacles financiers vécus par les structures. A cet égard, si le Gouvernement entend, comme il l'a annoncé par la voix de sa ministre de la Recherche, garantir la gratuité du don, notamment par la prise en charge des frais de transport[44], il devra nécessairement s'interroger sur les efforts

---

simulation : (…) *exclu en 1re année, possible à titre facultatif pour de petits effectifs en 2e année ; en 2e cycle : possible dans certains items : « approche transversale du corps », « la mort », certificats optionnels d'anatomie ; en 3e cycle : support d'apprentissage indispensable pour les internes notamment dans les disciplines chirurgicales ; en 4e cycle (recertification) : nécessaire en chirurgie notamment. Les départements de don du corps établissent des conventions avec des organismes de formation permanente et doivent s'engager à ce que les séances utilisant des corps ne génèrent aucun profit ».* Deuxièmement l' *« organisation de la possibilité pour les chirurgiens, quel que soit leur statut et celui des établissements qui les emploient, d'accéder au corps pour préparer des interventions chirurgicales techniquement difficiles »* et, troisièmement, la recherche *: « tout protocole de recherche envisageant le recours à des corps ou à des éléments prélevés sur des corps donnés* (devant) *être au préalable soumis à l'avis du comité pédagogique et scientifique placé auprès du directeur du département du don de corps* ».

[39] Rapport 2021, n° 122.

[40] Rapport 2021, n° 84. La question des normes éthiques des partenaire privés était déjà posée en 2018 : rapport préc. p. 20.

[41] V. cependant dans le rapport préc. 2018, p. 20 et s.

[42] Pour une comparaison avec la question des personnels de thanatopraxie dans le domaine funéraire v. notre contribution « Ouverture et encadrement des soins de thanatopraxie : Évolutions pratiques et idéologiques du traitement des corps », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 06 septembre 2017.

[43] Rapport 2021, n° 137 et s.

[44] V. dernière lecture de la loi au Sénat, séance du 3 février 2021, déclaration de Mme Frédérique Vidal : « *le décret précisera les conditions de prise en charge financière du transport des corps, et cette charge incombera aux*

budgétaires permettant aux structures universitaires de fonctionner dans de bonnes conditions, le coût de fonctionnement de ces départements étant compris, hors personnel, entre 2 et 3,5 millions d'euros annuels[45].

Les nouvelles dispositions encadrant le don du corps à l'enseignement et à la recherche portent indubitablement une valeur symbolique et politique forte dans un contexte où le défaut d'encadrement de la pratique est régulièrement dénoncé. Espérons à présent que les mesures règlementaires ne tarderont pas et sauront s'appuyer sur les multiples recommandations déjà adressés aux Gouvernement par le passé. Il serait regrettable qu'une fois encore[46] les progrès annoncés restent lettre morte.

établissements qui disposent d'un centre. Nous souhaitons en effet veiller au respect du principe de gratuité de la démarche du don du corps ».

[45] Rapport 2021, n° 156.

[46] La Charte des bonnes pratiques d'autopsies, prévue par la loi de 2011 (art. 230-29 al. 3 C. proc. pén.) n'a, à notre connaissance, toujours pas été publiée (En 2014, le Gouvernement, dans une réponse à une question écrite de M. WARSMAN, annonçait que cette Charte était toujours en cours d'élaboration : Question n° 18881, *JO* du 18 fév. 2014, p. 1617).